

# Modalités d'évaluation et de titularisation des lauréats des concours 2014

Arrêté du 22 août 2014

# Les professeurs stagiaires et les conseillers d'éducation principaux stagiaires réputés qualifiés

Ils sont titularisés par le vice-recteur après avis rendu par l'inspecteur pédagogique désigné à cet effet, qui s'appuie sur une **évaluation résultant d'une inspection** du conseiller principal d'éducation stagiaire dans l'établissement au sein duquel il exerce ses fonctions ou du professeur stagiaire dans l'une des classes qui lui sont confiées.

# Les professeurs stagiaires et les conseillers d'éducation non qualifiés auparavant

Modalités d'évaluation et de titularisation des lauréats  
des concours 2014

# Le jury académique

- \* Le jury se prononce sur le **fondement du référentiel de compétences** prévu par l'arrêté du **1er juillet 2013** susvisé, après avoir pris connaissance des avis suivants :
- \* 1° **L'avis d'un membre des corps d'inspection de la discipline** désigné par le recteur, établi sur la base d'une grille d'évaluation et après consultation du rapport du tuteur désigné par le vice-recteur, pour accompagner le fonctionnaire stagiaire pendant sa période de mise en situation professionnelle. L'avis peut également se fonder sur une inspection ;
- \* 2° **L'avis du chef de l'établissement** dans lequel le fonctionnaire stagiaire a été affecté pour effectuer son stage établi sur la base d'une grille d'évaluation ;
- \* 3° **L'avis du directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation** responsable de la formation du stagiaire.

# Les missions du jury académique

- \* Le jury entend au cours d'un **entretien** tous les fonctionnaires stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.
- \* Après délibération, le jury établit la liste des fonctionnaires stagiaires qu'il estime aptes à être titularisés.
- \* Il émet en outre en cas d'avis défavorable à la titularisation, un avis sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, d'autoriser le stagiaire à effectuer une seconde et dernière année de stage.

# La titularisation (1)

- \* Le vice-recteur prononce la titularisation des stagiaires estimés aptes par le jury.
- \* **Il prolonge d'un an le stage des stagiaires lauréats des concours externes aptes à être titularisés qui ne justifient pas, à l'issue du stage, d'un master (ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation).**

La titularisation est prononcée à l'issue de cette prolongation à la condition de détenir le titre ou diplôme requis.
- \* Le vice-recteur arrête par ailleurs la liste de ceux qui sont autorisés à accomplir une seconde année de stage.

# La titularisation (2)

- \* **Les stagiaires aptes à être titularisés sont admis**
  - \* soit au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (**CACPE**),
  - \* soit au certificat d'aptitude au professorat du second degré (**CAPE**),
  - \* soit au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (**CAPET**),
  - \* soit au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (**CAPEPS**),
  - \* soit au certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel(**CAPLP**).